

L'ENTREPRISE A L'EPREUVE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE : COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

Isabelle DESBARATS,

Maître de conférences à l'Université des sciences sociales Toulouse-I, Chercheur au Lirhe, UMR 5066

Comme on le sait, le mouvement de mondialisation auquel nous assistons, spécialement depuis une vingtaine d'années, a pour première conséquence d'entraîner un déclin de l'influence des pouvoirs publics et un déplacement notable du pouvoir de l'Etat-Nation vers l'entreprise privée. Ainsi, certaines entreprises multinationales disposent aujourd'hui d'une influence considérable dans la sphère économique et donc politique. On peut plus précisément rappeler que, « parmi les 100 plus grosses puissances économiques de la planète, on compte 49 Etats et 51 entreprises » ; autre donnée disponible : « le chiffre d'affaire annuel des 50 firmes les plus importantes est supérieur au PNB des 131 pays les moins riches »¹.

Certes, ce constat d'une toute-puissance des grands groupes économiques - et des impacts de leurs activités sur l'homme et son environnement - est loin d'être récent.

Reste qu'aujourd'hui, cette situation suscite une attention, voire une vigilance, particulières pour les raisons suivantes.

D'abord, certains observateurs soulignent que si les activités économiques des entreprises sont, naturellement, sources de richesses, elles peuvent être également destructrices de richesses naturelles et humaines, causant des dommages aux conséquences irréversibles, et dont la terre entière peut être victime (tels que pénurie d'eau, appauvrissement des ressources naturelles, extinction d'espèces, pauvreté, violation des droits humains...). Et l'on note, dans le même temps, que deux phénomènes se conjuguent : d'une part, une faiblesse des instruments normatifs existants, censés organiser une régulation de la concurrence internationale ; d'autre part, une importante montée en puissance des préoccupations sociales et environnementales au sein de la société civile, notamment parmi les investisseurs institutionnels.

C'est dans ce contexte que le concept de responsabilité sociale des entreprises (RSE) a émergé - concept qui n'est, finalement, que l'application aux entreprises de celui de développement durable - et que la Commission européenne définit

1 . Selon les chiffres fournis par M. Doucin, « Il existe une doctrine française de la responsabilité sociale des entreprises », Droits fondamentaux, n° 4, décembre 2004.

RJ • E n° spécial 2007

175

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

comme « l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et dans leurs relations avec les parties prenantes »². Plus précisément encore et puisqu'il s'agit d'exiger des entreprises de se soucier - non plus seulement de leur rentabilité et de leur croissance - mais aussi de leurs impacts

environnementaux et sociaux, on considère, désormais, que la responsabilité sociale des entreprises revêt deux dimensions : l'une interne, l'autre externe.

Ainsi, dans sa dimension interne, la RSE a-t-elle vocation à favoriser une amélioration des rapports entre l'entreprise et les salariés, ce qui doit passer par une valorisation des politiques de gestion des ressources humaines, une plus grande attention accordée à la santé et à la sécurité au travail, ou bien encore une meilleure implication des salariés dans leur développement professionnel. Quant à la dimension externe de la RSE, elle concerne la teneur des rapports entre l'entreprise et le monde extérieur, en termes de protection de l'environnement et de relations avec les fournisseurs, les sous-traitants, les riverains, ou bien encore les autorités publiques. Au-delà, il peut également s'agir, pour l'entreprise, de s'engager dans le financement d'actions à caractère scientifique, culturel ou social.

Il apparaît ainsi qu'au-delà de la seule application des normes de droit social et/ou environnementales, une politique de RSE est destinée à s'appliquer à l'ensemble des activités de l'entreprise, lesquelles sont, généralement, regroupées dans les six grandes familles suivantes : environnement, gouvernement d'entreprise, ressources humaines, pratiques commerciales, impact local et citoyenneté. Et pour être pérenne, la RSE doit donc impliquer une démarche d'adhésion de l'ensemble des partenaires de l'entreprise (c'est-à-dire, parties prenantes), qu'il s'agisse des salariés, fournisseurs, clients, actionnaires mais aussi ONG et riverains, voire opinion publique.

Dans ce contexte, et comme on va le voir dans un premier temps, il apparaît que la RSE constitue aujourd'hui un phénomène incontournable, « une dynamique de fond »⁴, qui présente, plus précisément encore, la double spécificité d'être animée, voire encouragée, par les pouvoirs publics, tout en étant fondée sur la volonté des entreprises (I). Mais, pour autant, la RSE constitue-t-elle un véritable facteur de promotion du bien commun et du développement durable, ou bien se réduit-elle à un simple effet d'annonce parce que ne constituant qu'un effet de mode ? Est-elle, autrement dit, réalité ou simple illusion ? De fait, et comme on le verra dans un second temps, il est vrai que certains outils de la RSE souffrent d'un manque de crédibilité. Voilà pourquoi se pose aujourd'hui, avec acuité et insistance, la question du renforcement de la pertinence des engagements dits éthiques, sachant, on y reviendra, que l'une des principales difficultés tient au fait que l'on se trouve ici en présence de normes privées, c'est-à-dire d'un phénomène d'autorégulation (II).

I. - La montée en charge du concept de RSE

Mouvement de fond, l'engagement des entreprises dans une démarche dite socialement responsable présente la particularité de reposer sur un entrecrois-

2. Définition retenue dans le Livre vert de la Commission européenne, « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », COM (2001), 366 final.

3. Acronyme désormais utilisé.

4. Rapport sur « La responsabilité sociale des entreprises », Synthèse des travaux du groupe interdirections, (rapp. : G. Besse), mars 2004, IGAS, Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques.

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

sèment de normes publiques et privées. La raison en est que - si les pouvoirs publics ont pris conscience de la plus-value susceptible de résulter d'une telle démarche - ils n'ont pas souhaité, cependant, opter pour la contrainte et ont préféré, plutôt, l'incitation : voilà pourquoi la RSE présente la spécificité d'être stimulée par les pouvoirs publics (A), tout en reposant, néanmoins, sur le volontarisme des opérateurs privés (B).

A) Un processus encouragé par les pouvoirs publics

Il est certain qu'au cœur des préoccupations d'ordre éthique du monde des affaires, on trouve la prise de conscience, par les acteurs publics, de la nécessité de pousser les entreprises à adopter des politiques harmonisant impératifs économiques et sociétaux. D'ailleurs, les organisations internationales ne sont pas les seules à privilégier cette logique (1). En effet, c'est également le cas de certains Etats-Nations, et - comme on le verra - tout particulièrement de la France (2), sachant qu'une telle approche à deux niveaux se conçoit fort bien : en effet, si les enjeux de la planète se situent à un niveau mondial, ils doivent être déclinés aux niveaux locaux et régionaux pour pouvoir être surmontés efficacement.

1. En raison de la montée en puissance des entités transnationales, il est compréhensible que ce soient, d'abord, les organisations internationales qui aient adopté plusieurs instruments normatifs visant à intégrer des critères éthiques dans l'action des entreprises.

a) D'une part, en ce qui concerne l'OCDE, deux textes peuvent être cités. Il s'agit, en premier lieu, des principes directeurs établis par les gouvernements membres de l'OCDE et adressés aux entreprises multinationales, qui servent de référence pour l'élaboration des codes de conduite et qui les encouragent, également, à communiquer sur leur performance en matière de développement durable⁵ ; et, en second lieu, des principes relatifs au gouvernement d'entreprise qui recommandent la protection des droits des actionnaires et estiment aussi que le succès d'une société est tributaire du respect de facteurs éthiques.

b) D'autre part, au niveau cette fois de l'OIT, on peut citer la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale

- assortie d'un organe de contrôle - et dont l'objet est de les encourager à respecter les objectifs poursuivis par les pays où elles s'implantent, par exemple

5. www.oecd.org/daf/investissement/principesdirecteurs. Ces principes - qui constituent des recommandations non contraignantes - sont dorénavant orientés vers la responsabilité sociale des entreprises en mentionnant la nécessité de transparence sur les performances environnementales et le besoin des entreprises d'agir sur la base de la gouvernance d'entreprise. Ils concernent les domaines suivants :

- La corporate governance ou gouvernance d'entreprise, laquelle constitue un mécanisme d'orientation, de contrôle et d'évaluation de l'entreprise établi en réaction aux scandales financiers et boursiers anglo-saxons (Enron, Andersen...) puis européens (Parmalat) qui ont secoué le monde des affaires. Il s'agit de favoriser un rétablissement de la confiance des marchés, via la mise en place de structures de contrôle des actionnaires et du conseil

d'administration et sur la base d'informations fiables concernant les résultats financiers et non financiers, les facteurs de risque, la rémunération des dirigeants... ;

- Le respect des droits humains et des normes de travail ;
- La politique environnementale en rappelant aux entreprises la nécessité de recourir à des études d'impact sur l'environnement, des plans de gestion des risques et accidents, des actions de formation du personnel et d'information du public ;
- La lutte contre la corruption ;
- L'adoption de pratiques commerciales équitables et transparentes à l'égard des consommateurs ;
- La contribution au développement de la capacité d'innovation en matière de transfert de technologie et savoir-faire du pays d'accueil ;
- Le respect de la législation fiscale et des règles de concurrence.

RJ • E n° spécial 2007

177

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

en matière de formation, ou de conditions de travail. A noter encore que, toujours à l'initiative de l'OIT, un rapport de la commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation souligne que « la RSE complète, sans la remplacer, la réglementation de la politique de l'Etat », tout en préconisant l'organisation, dans chaque pays, de dialogues nationaux sur le thème⁶.

c) Par ailleurs, on peut encore évoquer le « Pacte mondial » des Nations Unies (plus connu sous le nom de Global compact), sachant qu'il s'agit là d'une initiative du programme des Nations-Unies pour l'environnement qui propose une sorte de partenariat sociétal avec les entreprises : ce programme, aux contours très flexibles, vise à faire respecter dix principes fondamentaux au monde des affaires qui empruntent, notamment, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁷. C'est dans ce cadre, également, qu'a été élaborée la GRI (Global reporting initiative), qui est analysée comme le standard le plus complet de reporting international dans le domaine du développement durable, et dont l'objet est d'édicter des lignes directrices pour aider les entreprises à produire, si elles le souhaitent, des rapports sur les dimensions économique, sociale et environnementale de leurs activités, produits et services⁸.

d) Enfin, - toujours au regard du contexte international -, il faut naturellement faire état des apports communautaires en la matière, sachant que le concept de RSE a été mentionné, tout spécialement, dans la stratégie dite de Lisbonne en mars 2000, préconisant de « faire de l'UE l'économie la plus dynamique et compétitive du monde ». C'est ainsi que - depuis lors - la Commission a adopté différents textes, recommandations, communications et autres Livre vert, tous destinés à construire un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises⁹. En tout dernier lieu, la Commission vient d'adopter un nouveau texte qui confirme, d'ailleurs, sa volonté de promouvoir la RSE par l'incitation, plutôt que par la

contrainte : il s'agit de l'adoption, le 22 mars 2006, de « L'alliance européenne pour une entreprise compétitive et durable », en vue de faire de « l'Europe un pôle d'excellence en matière de RSE » 10.

6. www.ilo.org/wcsdg

7. www.pactemondial.org. Ces principes sont les suivants : soutenir et respecter la protection des droits de l'homme dans leur sphère d'influence ; s'assurer que leurs propres sociétés ne sont pas complices d'abus de droits de l'homme ; veiller au respect de la liberté d'association et à la reconnaissance du droit aux associations collectives ; à l'élimination de toutes les formes de travail forcé obligatoire ; à l'abolition du travail des enfants ; à l'élimination de toute discrimination dans le recrutement et l'évolution des carrières ; prévenir les risques environnementaux ; proposer des initiatives pour que soit mieux prise en compte la responsabilité environnementale ; encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement ; lutter contre toutes les formes de corruption.

8. www.globalreporting.org

9. Communication du 15 mai 2001 de la Commission, « Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'UE en faveur du développement durable ». COM (2001), 264 final/2, http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2001/com2001_0264fr02.pdf. Recommandation de la Commission du 30 mai 2001 concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés : inscription comptable, évaluation et publication d'informations (C2001/1495), JOCErf L 156 du 13 juin 2001, p. 33. Directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2003, modifiant les directives n°s 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (JOCE rf L 178 du 17 juillet 2003). Livre vert sur la RSE du 18 juillet 2001, « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », COM (2001), 366 final, suivi d'une communication de la commission du 2 juillet 2002 (http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-dial/csr/csr_index.htm).

10. Communication de la Commission, du 22 mars 2006, au Parlement européen, au Conseil et Comité économique et social européen, « Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises » [COM (2006) 136 final - Non publié au Journal officiel].

RJ»E n° spécial 2007

178

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

Très clairement et depuis longtemps déjà, un certain nombre d'incitations internationales existent donc, destinées à renforcer une approche éthique et équitable dans la gestion des entreprises et, tout particulièrement, des multinationales appelées à se fixer dans des Etats où la réglementation sociale et environnementale n'est peut-être guère développée. Mais la RSE constitue une dynamique également impulsée par les pouvoirs publics nationaux : preuve en est que, dans la plupart des pays de l'OCDE, la gouvernance d'entreprise - entendue comme

une organisation du pouvoir visant à un meilleur équilibre entre instances de direction, instances de contrôle et actionnaires - a donné naissance, dans ses volets économique et sociétal, à un nouveau paysage juridique.

2. Au plan national, il est en effet incontestable que de nombreux pays ont décidé de s'engager dans une politique de promotion de la RSE.

D'abord, en atteste le fait que la plupart des gouvernements européens ont adopté des lois imposant à certaines entreprises d'élaborer des rapports - aux destinataires variables (public, administration, organes de direction, actionnaires...), censés favoriser la transparence des activités tout en permettant de mesurer l'impact, social et environnemental, de celles-ci.

Ensuite, s'inscrivent dans une logique similaire d'autres interventions plus ponctuelles, comme c'est, par exemple, le cas pour le Royaume-Uni qui a adopté une loi imposant à tous les administrateurs de fonds de pension de communiquer - au sein d'une « déclaration de principe » - leur politique en matière de développement d'investissement socialement responsable ; de la Belgique, qui a adopté un texte visant à réguler l'attribution de labels sociaux à des produits fabriqués dans des pays en développement et satisfaisant aux conventions de base de l'OIT ; ou bien encore du Danemark qui a lancé, en 2001, un index social pour évaluer la RSE. Quant à la France, loin s'en faut qu'elle échappe à un tel mouvement. En témoignent les différents textes que le législateur a adoptés, depuis 2001 - et dans le contexte post-Enron - dans le but de promouvoir une meilleure transparence de la RSE et de l'ISR¹¹. Le fait est que tous ont, plus ou moins, pour objet d'imposer à certaines entreprises une obligation de communication, ie d'information sociale et environnementale - dite obligation de reporting. C'est le cas, notamment, de la loi NRE du 15 mai 2001 qui, pour la première fois, contraint les entreprises cotées de droit français à donner des informations sociales et environnementales dans leurs rapports annuels. Ainsi, très clairement, l'objectif est-il d'inciter ces entreprises à mettre en place, dans une démarche stratégique, des outils de mesure de l'impact social et environnemental de leurs activités.

Sans doute, on peut alors penser qu'en instaurant une telle obligation de reporting, le législateur français se montre, en fait, tenté par un encadrement des démarches dites socialement responsables.

11. La loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale impose ainsi aux organismes de placement collectif - auxquels sont affectés notamment les fonds recueillis par les plans d'épargne entreprise - d'indiquer dans quelle mesure ils tiennent compte des considérations sociales, environnementales ou éthiques, aussi bien dans la sélection, la conservation que dans la liquidation des titres. Dans le même ordre d'idée, le Comité intersyndical de l'épargne salariale (CES), créé en 2002 par la CFDT, la CGT, la CFTC et la CFE-CGC, publie chaque année un rapport sur les pratiques des gestionnaires de fonds et a lancé en mars 2003 un nouveau cahier des charges pour les offres « épargne salariale » désirant recevoir son label. Quant à la loi du 17 juillet 2001, créant le fonds de réserve des retraites, ce texte prévoit que le directoire de ce fonds doit indiquer régulièrement (au conseil de surveillance de ce même fonds) « la manière dont les orientations générales de la politique de placement du fonds ont pris en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques ».

RJ «En0 spécial 2007

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

Mais, en réalité, loin s'en faut que la liberté des entreprises concernées soit véritablement contrainte, et cela pour deux raisons au moins. La première tient aux différentes limites de ce dispositif NRE, qu'il s'agisse de son domaine d'application, de l'identification du périmètre sur lequel les sociétés cotées sont obligées de rendre compte, ou bien encore de la pertinence des indicateurs auxquels la loi fait référence. La seconde, à l'absence de sanctions a priori encourues en cas de violation de cette obligation de reporting^{*2}.

Voilà pourquoi on estime communément que les interventions publiques en matière de RSE ont, jusqu'à présent, privilégié l'exhortation plutôt que la coercition pour ne pas accroître, vraisemblablement, le poids des obligations pesant déjà sur les entreprises. On comprend donc pourquoi les entreprises - pour formaliser une démarche socialement responsable - ont dû développer divers instruments de communication et/ou de certification destinés, non seulement, à expliquer aux parties prenantes leurs initiatives en matière environnementale et sociale (/e communication), mais aussi à garantir leur crédibilité (/e certification). On peut d'ailleurs penser que d'autres aiguillons que ceux mis en œuvre par les pouvoirs publics expliquent un tel engagement des entreprises dans ce type de démarches a priori frappées du seul sceau du volontariat. En premier lieu, il s'agit de cet enjeu stratégique qu'est devenue - pour les entreprises - la gestion du risque « dit de réputation », dans la mesure où l'on sait bien que les associations de consommateurs, les médias, les ONG, comme certains syndicats sont devenus, tout à la fois, plus puissants et mieux organisés (en particulier grâce à Internet), suivant ainsi un mouvement parallèle à la globalisation de l'économie : il en résulte que ces acteurs de la société dite civile sont, désormais, en mesure de faire peser sur les entreprises un risque économique et juridique par le biais de campagnes de presse, mesures de boycott et autres procès. En outre et peut-être surtout, il est certain que le processus de financiarisation de l'économie a placé les fonds de pension au premier rang des investisseurs, - fonds dits « éthiques » et autres fonds « socialement responsables » - dont les mandants sont particulièrement sensibles aux agissements des sociétés cotées.

B) L'essor des démarches volontaires

S'agissant de l'essor des démarches dites volontaires - communément définies comme des engagements volontairement souscrits, au-delà des exigences légales, dans un but d'amélioration de la performance sociale et environnementale - on peut en distinguer deux catégories bien différentes : certaines d'entre elles ne peuvent se déployer que dans le cadre d'une intervention publique ou bien parapublique (1); d'autres, au contraire, n'ont aucunement besoin d'un tel support public (2).

1. En ce qui concerne les premières, on peut en évoquer rapidement deux sortes : il s'agit, en premier lieu, des programmes dits volontaires publics a) ; et, en second lieu, des accords dits négociés entre les entreprises et les pouvoirs publics b).

a) S'agissant, en premier lieu, des programmes dits volontaires, on peut observer qu'ils illustrent parfaitement le fait que la normalisation se trouve, aujourd'hui,

12. Pour plus de développements sur ces aspects, voir M. -P. Blin-Franchomme et I. Desbarats, « Le Droit des affaires saisi par le développement durable : de nouvelles obligations d'information pour les entreprises », in « La modernisation du droit des affaires », sous la direction de G. Jazottes, Litec, 2007, p. 89 et s.

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

au service de la RSE et du développement durable. En effet, il s'agit là de dispositifs et/ou de normes - associant différentes sources d'initiative politique et économique - que les entreprises peuvent librement accepter, dans le but de promouvoir de bonnes pratiques de RSE¹³. Plus précisément encore, ces outils peuvent permettre de certifier, soit la mise en place d'un système de management environnemental (via le recours aux normes EMAS¹⁴ ou bien ISO 14001¹⁵), soit la qualité écologique d'un produit (via, cette fois, le recours possible à ces différents outils de labellisation que sont l'écolabel européen, la marque NF environnement, ou bien encore le label AB, dans l'agriculture biologique). Sans développer davantage cette question, on rappellera simplement que les entreprises peuvent trouver dans ces programmes volontaires un certain intérêt. En effet, l'utilisation de ceux-ci peut contribuer à l'amélioration de leur image auprès du grand public, sans pour autant générer de contrainte directe, en raison de l'absence de menace réglementaire. Voilà pourquoi on admet communément que l'efficacité de ce type d'accords dépend, en réalité, de la crédibilité globale de la démarche, laquelle suppose la détermination d'objectifs précis ainsi qu'une réelle transparence.

b) Outre les programmes volontaires publics, on peut évoquer les accords négociés entre pouvoirs publics et entreprises. Cette fois, il s'agit de contrats conclus entre les pouvoirs publics et les professionnels d'un secteur et dont le respect est, finalement, assuré par la crainte de nouvelles dispositions réglementaires, plus contraignantes dans le cas où l'accord n'atteindrait pas ses objectifs. En ce qui les concerne, on notera d'ailleurs que l'UE et plusieurs Etats membres encouragent leur conclusion, sachant que l'industrie, l'énergie et, de manière générale, les secteurs particulièrement polluants sont les plus présents : on peut citer, par exemple, un accord global entre l'association européenne des

13. A noter que les entreprises disposent, en réalité, de toute une série d'outils de management efficaces, normes et autres référentiels. Ces normes prennent en compte la problématique du client et du produit (ISO 9001, relative au management de la qualité), de l'environnement (ISO 14001 et programmes EMAS) ; de la qualité de l'environnement (ISO 19001, relative aux lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental) ; de la santé et de la sécurité au travail (OHSAS 18001), ou bien encore de l'éthique sociale (SA 8000, sur laquelle voir infra). A noter encore que, désormais, les normes et référentiels qualité, santé et environnement peuvent être intégrés au sein d'un seul et même système de management : le système dit de management intégré (SMI QSE), couvrant ainsi plusieurs aspects d'une politique de développement durable et qui pourrait être prochainement transcrit dans une norme dite de développement durable (SD 21000). <http://www.afnor.org/developpementdurable/normalisation/sd21000.html>

14. La norme environnementale européenne EMAS, lancée en 1995 par la Commission européenne, constitue un outil de gestion pour tous types d'organisations leur permettant d'évaluer, d'améliorer et de rendre compte de leur performance environnementale. En 2001, la norme EMAS, jusque-là réservée aux seules entreprises, s'est ouverte aux autres organisations (ONG, services publics...), et a intégré la démarche ISO 14001, comme système de management environnemental de référence.

Une organisation désirant bénéficier de cette accréditation doit valider les quatre étapes suivantes : mener un diagnostic environnemental ; définir un système de management environnemental (SME) à la lumière des résultats du diagnostic ; mener un audit environnemental, portant notamment sur la mise en place du SME, sa conformité avec les objectifs environnementaux de l'organisation, ainsi que sur le respect des lois environnementales pertinentes ; rédiger une déclaration de la performance environnementale de l'organisation, qui permette de comparer les résultats atteints aux objectifs fixes. Le diagnostic environnemental, le SME, la procédure d'audit et la déclaration finale doivent être certifiés par un organisme de certification agréé par la commission.

1 5. A noter que la norme ISO 14001 à portée internationale, née après EMAS - qui concerne seulement l'UE -, a rapidement démontré son succès et apparaît aujourd'hui comme la favorite des entreprises (européennes et non européennes). Toutefois, si les deux référentiels présentent des points de similitude, la certification ISO, une fois obtenue, mérite d'être complétée au niveau européen par l'EMAS, qui permet d'améliorer la démarche. En effet, ISO 14001 peut se révéler insuffisante pour plusieurs raisons : d'une part, elle n'impose pas, à la différence d'EMAS, la rédaction d'une déclaration environnementale vérifiée par un tiers et destinée à être communiquée au public ; d'autre part, elle n'envisage pas le respect de la législation environnementale comme élément fondamental, alors que cette condition est, au contraire, pour EMAS, obligatoire.

RJ • E n° spécial 2007

181

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

constructeurs automobiles (ACEA) et la Commission qui a porté sur une réduction de 25 % des émissions de CO₂ pour les véhicules neufs entre 1995 et 2008. On notera encore que - pour la gestion des déchets ménagers et le recyclage des piles - tous les Etats membres ont eu recours aux accords négociés, du fait des incertitudes technologiques qui ont incité les pouvoirs publics à rechercher le soutien de l'industrie¹⁶.

2. S'agissant par ailleurs des démarches volontairement adoptées par des entreprises pour formaliser leur comportement socialement responsable mais qui peuvent se déployer, cette fois, en dehors de toute intervention publique ou para- publique, on peut, ici encore, en distinguer deux sortes : en premier lieu, les accords conclus entre entreprises et partenaires privés a) ; également et surtout, les engagements dits unilatéraux, type lignes directrices, rapports volontaires ou bien encore codes de conduite b).

a) D'abord en effet, doivent être évoqués les accords passés entre entreprises et organisations de droit privé et qui peuvent donner lieu, selon les cas, soit à une communication commune de type « partenariat », soit à une labellisation privée : c'est le cas, notamment mais pas uniquement, du label FSC, qui traite de la gestion durable des forêts, ou bien encore du label Max Havelaar, qui concerne le commerce équitable.

b) Mais surtout, il convient d'évoquer le recours de plus en plus fréquent aux chartes et autres codes de conduite, lesquels présentent, finalement, la double caractéristique suivante : hétérogénéité de leur portée, en premier lieu, mais, dans le même temps, similitude de leurs

effets, s'agissant notamment de leur impact sur les conditions de production au sein même des entreprises.

D'abord, en effet, on ne peut que souligner l'extrême diversité des codes de conduite et cela, du triple point de vue de leurs objectifs, de leur champ d'application, comme de leur contenu :

- Hétérogénéité des objectifs en premier lieu, dans la mesure où, selon les cas, un code peut être adopté par une entreprise, soit pour se protéger, soit pour mobiliser l'ensemble des collaborateurs autour d'une cause commune (telle que la défense de l'environnement, ou bien le travail des enfants), soit encore pour fédérer les salariés d'un groupe - répartis à travers le monde - autour d'un socle identitaire commun ;

- Hétérogénéité, également, des champs d'application des codes puisque, selon les cas, certains n'ont vocation à s'appliquer que dans la seule entreprise émettrice alors que d'autres s'adressent également aux entreprises fournisseurs et/ou aux sous-traitants. Il peut arriver qu'un code concerne également les clients ;

- Hétérogénéité, enfin, du contenu des codes, puisque celui-ci est susceptible de varier très considérablement d'une entreprise à l'autre. C'est ainsi que les plus exhaustifs d'entre eux peuvent aborder, simultanément, des questions relatives à la pratique de gestion (en termes de respect des normes nationales du pays d'accueil, de la qualité et de la sécurité des modes de production et des produits...) ; à l'Etat de droit (lutte contre la corruption) ; à l'emploi et aux droits sociaux (respect des conventions OIT, sécurité et santé sur le lieu de travail) ; à l'environnement (réduction des déchets, des émissions, des risques environnementaux...) ; ou bien encore à la citoyenneté d'entreprise (développement de

16. Pour plus de développements sur les avantages et inconvénients des accords dits environnementaux, voir M. -P. Blin, « Le Droit, le développement durable et l'entreprise écocitoyenne : la place des accords environnementaux », à paraître.

RJ • E n° spécial 2007

182

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

projets en appui des communautés locales...)- D'autres codes, au contraire, peuvent ne traiter que l'un ou l'autre de ces thèmes, étant entendu que l'importance du volet social, notamment, varie sensiblement en fonction du secteur concerné : ainsi, certains ont pu observer que 90 % des codes de conduite de l'industrie légère (confection, textile) ont un volet social, contre 30 % dans l'industrie lourde (sidérurgie, extraction) ou 50 % des codes dans les industries multisectorielles.

Au-delà de cette hétérogénéité, il n'en demeure pas moins que les codes de conduites et autres chartes présentent tous le point commun d'influer assez notablement sur les conditions de production au sein des entreprises, en imposant aux salariés de nouvelles obligations à intégrer dans leur activité. Ceux-ci peuvent ainsi se trouver dans l'obligation d'arbitrer entre, d'une part, le respect des engagements dits « sociaux » ou « environnementaux » de l'entreprise et, d'autre part, celui des objectifs financiers classiques. Surtout, il apparaît que ces nouveaux instruments de gestion que sont les codes soulèvent la question de leur intégration

dans les sources traditionnelles du droit, dans la mesure où leur objet, le plus souvent, est de compléter et/ou de se substituer au droit du travail local.

En tout état de cause, il est clair que le concept de RSE se trouve désormais placé au cœur des préoccupations des pouvoirs publics, des entreprises, comme de la société civile. Mais - au-delà de ce constat - quelle est donc la portée qu'il convient de conférer, réellement, à ces nouvelles préoccupations sociétales des entreprises ? Doit-on voir la RSE comme une réalité tangible engageant sérieusement les entreprises au-delà de simples déclarations de bonnes intentions, ou bien constitue-t-elle une simple illusion ? Faut-il l'analyser comme une simple mode managériale ou bien comme un réel vecteur de promotion du bien commun et du développement durable, parce qu'influant sur la conduite des affaires ? Cette question centrale ne saurait être occultée.

II. - La responsabilité sociale des entreprises : démarche de progrès ou simple effet de mode ?

Comme on va le voir en premier lieu, il est compréhensible que de telles questions se posent dès lors que certains doutent de la crédibilité des engagements dits socialement responsables et donc de l'aptitude des entreprises à imposer des critères sociétaux (ie sociaux, environnementaux, économiques et/ou éthiques), tout au long de la chaîne de production. Voilà pourquoi - après avoir envisagé les raisons du caractère potentiellement illusoire de la RSE (A) - on abordera le problème essentiel de savoir comment renforcer la pertinence des démarches dites socialement responsables, dans une logique de développement durable (B).

A) Les raisons du caractère potentiellement illusoire de la RSE

S'agissant des raisons de douter de la vraisemblance des engagements dits sociétaux, il faut observer, de façon liminaire, qu'elles ne concernent pas toutes les démarches volontaires des entreprises, mais qu'elles se cristallisent sur celles se déployant en dehors de tout support public et, au premier chef, sur les codes de conduite, chartes et autres dispositifs déontologiques. La raison en est que les programmes volontaires (type EMAS et ISO) comme les accords négociés sont, plus ou moins, mis en œuvre sous l'égide des pouvoirs publics,

R J • E n° spécial 2007

183

DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

ce qui garantit une certaine fiabilité. En revanche, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les chartes et autres codes auxquels on reproche ainsi une insuffisante légitimité ce qui, naturellement, nourrit une certaine méfiance à leur égard. Comme on va le voir, ce reproche est formulé aussi bien en ce qui concerne les conditions d'élaboration de ces normes privées du droit (1) que pour les modalités de leur contrôle (2).

1. S'agissant des modalités d'élaboration des codes de conduites, il est vrai qu'elles se caractérisent souvent par une insuffisante transparence dès lors qu'elles sont fréquemment déterminées : soit, unilatéralement par l'entreprise elle-même ; soit, en partenariat avec des acteurs à la représentativité cependant discutabile. Tel est, notamment, le cas des codes adoptés avec le concours d'ONG, dont on peut, en effet, se demander si elles sont habilitées à

représenter, par exemple, les intérêts des salariés. D'ailleurs, les syndicats semblent conscients de ces difficultés, puisque certains analysent ce type de codes comme une menace pour la négociation collective.

2. Opacité dans l'élaboration des codes, par conséquent, mais également dans leurs modalités d'application, tant il est vrai que les mécanismes de contrôle retenus reflètent, le plus souvent, une trop grande maîtrise de l'entreprise.

Certes, il est vrai que - conscientes des doutes du public et soucieuses de prévenir les risques sociaux (ie de réputation) et juridiques susceptibles d'affecter leur situation financière - de nombreuses entreprises ont développé un certain nombre de pratiques pour garantir aux parties prenantes la meilleure information possible et les assurer de la crédibilité de celle-ci. Ainsi, les entreprises sont-elles de plus en plus nombreuses qui s'engagent, dans cette logique, à respecter des normes certifiées et/ou à faire appel à des agences de notation privées. Dans le même registre, on peut également citer le recours à la labellisation.

S'agissant, en premier lieu, de la certification sociale qui se définit comme le recours à des « référentiels de management constituant des normes que les entreprises adoptent volontairement pour donner confiance à leurs clients ou fournisseurs » 17, on peut rappeler que les premières normes ISO qui concernaient la qualité (série ISO 9000) ont ensuite été étendues à la matière environnementale avec les normes ISO 14000. Bénéficiant d'un large rayonnement auprès des entreprises parce qu'ayant atteint un bon niveau d'exigence en matière environnementale, la certification ISO s'est révélée, cependant, moins aboutie en matière sociale. C'est dans ce contexte qu'en 1997, un organisme américain, le CEPAA (Council on Economic Priorities Accreditation Agency), aujourd'hui appelé SAI (Social Accountability International), a souhaité établir - sur le modèle ISO - « un standard universel pour les entreprises qui cherchent à garantir les droits élémentaires des travailleurs ». Une norme dite Social Accountability 8000 (SA 8000) a ainsi été produite qui constitue une base de certification fondée sur le respect des droits fondamentaux des travailleurs et qui est destinée aux entreprises possédant des centres d'achat ou de production dans des pays où il est nécessaire de s'assurer que les produits sont réalisés dans des conditions de travail décentes. Il en résulte que la certification SA 8000 est aujourd'hui subordonnée à l'acceptation, par l'entreprise, de respecter les normes visées (essentiellement conventions de l'OIT, Déclaration universelle

17. M. Capron et F. Quairel-Lanoizelée, « Mythes et réalités de l'entreprise responsable », éd. La Découverte, 2004.

RJ • E n° spécial 2007

184

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

des droits de l'homme et Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant) et de se soumettre à un audit indépendant pour vérification 18.

En second lieu, il est certain que le développement des agences dites de notation, pratiquant le *raking social*, trouve également son origine dans le problème soulevé par la vérification des engagements censés socialement responsables, souscrits par les entreprises. Ainsi la notation

dite déclarative a-t-elle pour objet de fournir aux investisseurs d'autres renseignements que, ceux, classiques, à caractère financier et donc, pour finalité de les instruire sur les performances sociales et environnementales d'une entreprise. Quant à la notation dite sollicitée par l'entreprise elle-même - qui la rémunère - elle traduit le souci de celle-ci de clarifier, aux yeux de ses parties prenantes, son niveau de performance sociale. Ces deux pratiques, en tout état de cause, ont pour objectif de noter les entreprises sur leur politique de responsabilité sociale à partir d'une méthodologie (analyse de documents publics, de questionnaires spécifiques, et/ou rencontres avec des responsables d'entreprises), dont la spécificité est susceptible, d'ailleurs, de complexifier toute approche comparative.

On rappellera enfin que les entreprises souhaitant s'engager dans une démarche de certification - non pas de l'organisation - mais d'un produit ou d'un service, ont, pour leur part, la faculté de recourir à la labellisation. Il s'agit d'attribuer un label à des produits ayant été élaborés dans des conditions respectueuses des droits humains, sociaux, ou bien encore de l'environnement. En matière sociale, la figure de proue de ces labels est celui octroyé par « Max Havelaar ». En matière environnementale, sont plutôt évoqués l'écolabel, les auto-labels auto-proclamés ou bien encore la marque NF Environnement.

Quoi qu'il en soit - et en dépit de leur diversité et de leur sophistication croissantes - il n'en demeure pas moins que certains de ces mécanismes de contrôle et de vérification continuent de susciter des réserves, en raison de leur insuffisante transparence.

Tel est d'abord le cas en ce qui concerne les contrôles dits « internes » des codes dans la mesure où les salariés se voient confier ici un rôle important, ce qui peut nuire, non seulement à l'objectivité même de la vérification, mais également et surtout à leur situation personnelle. C'est ainsi que l'introduction, en droit français, des dispositifs dits d'alerte éthique ou professionnelle - qui consistent en une procédure de plainte susceptible d'être engagée par un salarié incité à dénoncer une malversation dans l'entreprise ou bien encore la violation par celle-ci de ses engagements - n'est pas allée sans mal, comme en témoignent les hésitations dont la CNIL a fait preuve à ce propos. Désormais, la situation est cependant clarifiée puisque cet organisme a précisé, dans un document d'orientation en date du 15 novembre 2005, qu'il ne formulait pas d'opposition de principe à ce type de dispositifs dès lors que les droits des personnes mises

18. Outre la norme SA 8000 (<http://www.sa8000.org>), d'autres référentiels existent encore :

- La norme OHSAS 18 001 (Occupational Health and Safety Assessment Series) qui vise à permettre à l'entreprise de maîtriser les risques d'accidents sur le lieu de travail ;

- Les AA 1000 séries (AA pour AccountAbility), lancés par l'Institut of Social and Ethical Accountability (ISEA) en novembre 1999, et qui ne proposent pas d'indicateurs prédéfinis mais des lignes directrices pour inciter les entreprises et leurs parties prenantes à coproduire les indicateurs. Dans cette logique, il s'agit de rendre compte des performances sociales et éthiques, sur la base d'audits et de communications ;

- Les Global Sullivan Principles, édictés en 1977 par le révérend Sullivan à l'intention des entreprises d'Afrique du Sud : l'ONU a reconnu, tout en les remodelant, ces principes fondés sur la justice sociale et économique et l'égalité des chances, pour les rendre applicables dans toutes les entreprises.

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

en cause directement ou indirectement dans une alerte sont garantis au regard des règles concernant la protection des données personnelles¹⁹.

Quant aux contrôles présentant une dimension externe, loin s'en faut qu'ils suscitent une totale adhésion : en témoignent les critiques adressées - non seulement à la pratique même de l'analyse extra-financière (ie, de l'audit social) - mais également aux référentiels utilisés pour ce faire, type SA 8000, AA 1000 ou bien encore GRI.

De ce point de vue, on peut rappeler que trois critiques, au moins, sont régulièrement adressées à la pratique même de l'audit : d'abord, l'existence de risques de conflits d'intérêt, dès lors que l'on reproche parfois aux auditeurs de présenter d'insuffisantes garanties de compétence et d'indépendance à l'égard de ceux qui financent l'opération ; ensuite, le domaine de l'audit social, puisque cette pratique paraît inapte à réguler la sous-traitance (la raison en est que les audits des fournisseurs sont le plus souvent limités aux fournisseurs de premier rang, ie ceux qui ont pour client principal ou unique une entreprise, ce qui laisse pendant le problème des fournisseurs de deuxième ou de troisième rang et celui du secteur informel) ; enfin, une troisième critique porte sur l'efficacité même de la pratique d'audit dans la mesure où, selon certains, l'essentiel ne devrait pas résider dans la sanction de l'entreprise du Sud ne respectant pas tel ou tel engagement éthique, mais bien plutôt dans la capacité de l'entreprise du Nord à aider l'entreprise du Sud à progresser : voilà pourquoi on estime que l'audit social devrait être étroitement relié au monitoring, ie à l'accompagnement des entreprises présentant des faiblesses, cet accompagnement étant susceptible de se traduire par des transferts de savoir-faire, de la formation ou bien encore de l'envoi de personnel.

Par ailleurs, outre ces premières critiques destinées à la pratique même de l'audit, d'autres sont encore adressées, cette fois, à certains référentiels utilisés par les auditeurs. C'est ainsi que certains soulignent l'origine « environnementale » de la GRI et son déséquilibre en défaveur du pilier social. Quant à la norme SA 8000, elle est, cette fois, paradoxalement considérée par certains comme trop complète et exigeante, ce qui aurait pour conséquence de décourager les candidats à la certification. A ce premier reproche, s'en ajoute un second, relatif au fait que l'on se trouve ici en présence d'un référentiel privé, élaboré par un organisme privé, et non d'une norme internationale élaborée par l'organisme international de normalisation ISO : d'où les doutes de certains sur l'impartialité de cet organisme privé et donc sur l'efficacité de la norme ainsi produite²⁰.

Dès lors, dans un tel contexte, comment garantir de meilleures conditions d'adoption des codes et atténuer, par ce biais, la suspicion qu'ils provoquent ? Quelles solutions préconiser pour que ces normes privées - en complétant efficacement les systèmes de réglementations publiques - offrent une réelle plus-value, aussi bien pour les individus qu'au regard de la collectivité, dans une logique de développement durable ? De fait, on ne saurait minimiser l'enjeu de ces questions dans la mesure, où, comme un auteur l'a souligné, on se trouve, aujourd'hui, face au paradoxe suivant : « l'effacement des Etats et des organismes supranationaux conduit à conférer aux entreprises un rôle accru dans la

19. Délibération CNIL n° 2005-305, 8 décembre 2005.

20. Sur tous ces points, voir G. Besse, « A qui profite la RSE ? La responsabilité sociétale des entreprises peut-elle réguler des effets sociaux de la mondialisation ? », Dr. soc. 2005, p. 991.

RJ • E n° spécial 2007

186

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

conduite des affaires du monde, alors même qu'elles subissent une crise de légitimité et de confiance et qu'elles doivent faire des efforts très importants pour regagner cette confiance auprès de la société ». Ainsi s'agit-il d'appréhender, en fin de compte, les conséquences d'une sorte de « privatisation » du droit menée par des opérateurs privés dont la légitimité est, sur ce point, discutée.

B) Pour un renforcement de la crédibilité des démarches dites socialement responsables

De ce point de vue, trois voies méritent d'être explorées : en premier lieu, un accroissement de la transparence (1) ; en second lieu, l'éventuelle reconnaissance du caractère contraignant des engagements dits socialement responsables (2) ; enfin, doit être abordée la question - très actuelle - d'une nécessaire définition des valeurs standards de la RSE (3).

1. En ce qui concerne le renforcement de la transparence, tout porte à croire que l'accent devrait être mis sur l'aspect procédural et, qu'à ce titre, le recours à la négociation collective pourrait constituer une solution opportune, tant au niveau de l'élaboration de ces normes privées que sont les codes, qu'en ce qui concerne leur contrôle.

Au soutien de cette opinion, on peut, d'abord, faire valoir qu'une élaboration négociée des codes pourrait conduire à un enrichissement de leur contenu. En effet, il est vrai que, d'ores et déjà - et spécialement en matière sociale - un grand nombre d'entre eux évoquent la question du respect de certains droits sociaux fondamentaux, comme la protection des enfants ou la lutte contre les discriminations, et cela sous la pression conjuguée des consommateurs et des investisseurs, tous soucieux d'éthique. Mais, comme on l'a souligné, beaucoup de ces codes, également, restent muets sur des questions pourtant essentielles, telles que la liberté syndicale ou bien la négociation collective²¹ : voilà pourquoi on peut penser que l'intervention de négociateurs - spécialement syndicaux - pourrait, à ce stade, atténuer cette approche sélective du contenu des codes.

Par ailleurs, le recours à la négociation collective pourrait se révéler opportun du point de vue du contrôle de ces normes privées. En témoigne cette technique originale, d'ailleurs déjà utilisée dans certains secteurs, qui consiste à intégrer le contenu des codes dans des conventions collectives de travail conclues au niveau local ; une telle solution paraît en effet pertinente puisque le contenu du code peut ainsi acquérir statut juridique et force obligatoire. De fait, il est à noter que la RSE constitue, d'ores et déjà, un champ de l'action syndicale, comme en attestent les quelque 42 accords-cadres ou codes de conduite de ce genre, qui ont été négociés, de par le monde, entre des FSI (fédérations syndicales internationales) et des entreprises transnationales, et qui concernent, concrètement, plusieurs millions de salariés.

Par ailleurs - outre un renforcement de la transparence, via une « procédurali- sation » de l'adoption des codes - une autre solution pourrait également contribuer à atténuer la méfiance suscitée par les codes : il s'agit de l'identification de la réelle portée des engagements volontairement souscrits par les entreprises.

21. Pour plus de développements, voir « Les codes de conduite des entreprises. Etude approfondie de leur contenu », OCDE.

RJ • E n° spécial 2007

187

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

2. S'agissant des normes de conduite privées, dites normes RSE, il est vrai, de prime abord, que ce processus d'autorégulation présente ceci de particulier qu'il combine - a priori, exclusivement, - sanctions dites « sociales » et « économiques » : sanctions sociales, en premier lieu, que l'on peut définir comme des « formes de contrainte dont une société dispose, pour assurer un contrôle diffus sur ses membres (réprobation, désaveu, blâme, boycottage) »²², et dont - d'ailleurs - elle peut faire, elle-même, l'objet à l'initiative notamment des consommateurs du Nord ; sanctions d'ordre économique, ensuite, dès lors que la société émettrice d'un engagement éthique a la possibilité de sanctionner les entreprises liées à elle et ne respectant pas cet engagement, en rompant, par exemple, toutes relations commerciales.

Mais, à supposer le droit français applicable, est-il concevable - en cas de violation d'un engagement éthique - de prononcer également des sanctions d'ordre juridique ? Quelle est donc la portée d'un code ou bien d'une charte éthique : s'agit-il de soft ou de hard law ?

Que l'on se place du point de vue du droit ou bien de celui des opérateurs économiques, la question est d'importance. D'abord en effet, il est évident qu'en ce qui concerne les entreprises elles-mêmes, la question de l'éventuelle valeur contraignante de ce type d'engagement renvoie finalement aux risques dits « juridiques » qu'une entreprise peut encourir et qui peuvent compromettre son activité, s'ils se réalisent. Ensuite et du point de vue cette fois, strictement, du Droit, se pose, au fond, le problème de savoir s'il est concevable de souscrire des engagements qui n'engagent pas ; bref, d'adhérer à un système de responsabilité qui ne soit pas juridiquement sanctionné.

A ce propos, il est vrai que, pour l'instant, la question du statut juridique des chartes et autres codes éthiques est sujette à controverse, encore que l'on puisse citer des décisions récentes ayant conclu au caractère réglementaire de la charte litigieuse, avec toutes les conséquences en résultant sur le plan, notamment, procédural²³. Voilà pourquoi on en est réduit, à l'heure actuelle, à identifier certaines pistes de réflexions. De ce point de vue, on peut rappeler qu'aucun juge ne saurait se considérer comme « automatiquement lié par l'intention des parties de priver leur accord de toute valeur obligatoire, et donc de sanction judiciaire »²⁴. Dès lors, il en résulte, que - saisi d'une telle difficulté - les juges français devraient qualifier la charte au regard des catégories juridiques françaises, sachant, d'ailleurs, que plusieurs d'entre elles viennent spontanément à l'esprit : par exemple, accord collectif, engagement unilatéral de volonté, obligation naturelle, ou bien encore, engagement contractuel...²⁵.

En tout état de cause, - et pour conclure sur ce point - il est clair que l'on ne saurait minimiser l'enjeu du problème : il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler qu'aux Etats-Unis, des juges ont condamné l'entreprise Nike pour publicité mensongère au motif qu'elle diffusait des informations erronées sur les conditions de travail des salariés de ses sous-traitants à l'étranger²⁶.

22. L. Dubin, « La protection des normes sociales dans les échanges internationaux », PUAM, 2003, p. 321.

23. TGI Versailles, 17 juin 2004, DO 2004, p. 475, note M. -F. B.-C. ; TGI Nanterre (référé), 6 octobre 2004, D. 2005, p. 219, note F. Saramito.

24. B. Oppetit, « L'engagement d'honneur », D. 1979, Chr., p. 106.

25. Pour plus de développements sur ces aspects, voir notre article, « La valeur juridique d'engagement dit socialement responsable », JCP, éd. E, 2006, n° 1214.

26. F.-G. Trébulle, « Responsabilité sociale des entreprises et liberté d'expression. Considérations à partir de l'arrêt Nike v/Kasky », Actualités, Rép. droit des sociétés, 2004-1, p. 9.

RJ «En0 spécial 2007

188

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

3. Enfin, - outre le renforcement de la transparence dans l'élaboration des codes de conduite et la reconnaissance de leur caractère contraignant - il semble bien que la création de normes standard, obligatoires de développement durable (ie, la définition de certains indicateurs environnementaux et sociaux) pourrait constituer une avancée importante, du point de vue de la crédibilité d'une démarche dite socialement responsable. D'une part en effet, une telle solution permettrait de lutter contre la diversité des règles, labels et autres référentiels qui sont utilisés dans et par les entreprises, ce qui ne peut que nuire à l'évaluation des politiques socialement responsables. D'autre part, on peut également penser que - si l'entreprise a certainement à jouer un rôle dans le développement durable - l'intégration d'objectifs environnementaux ou sociaux, relatifs aux biens communs globaux, ne peut, cependant, dépendre de démarches exclusivement volontaires : la raison en est que c'est à la communauté internationale de définir ce que sont l'intérêt général et le bien public et non aux seuls opérateurs privés.

De fait, la création d'un instrument international réglementant la responsabilité des entreprises constitue, très clairement, une question d'actualité : on sait en effet qu'une future norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale est en cours d'élaboration, qui devrait être opérationnelle en 2009 ; il s'agit là d'une norme dont l'objet est d'aider les organismes et entreprises à fonctionner sur un mode socialement responsable, sur la base de directives inspirées des meilleures pratiques et se trouvant dans la ligne des déclarations et conventions adoptées dans ce domaine par les Nations Unies et ses institutions spécialisées, en particulier l'OIT²⁷.

En conclusion, il semble bien que - loin de constituer un simple argument « marketing » d'entreprises en recherche de reconnaissance, - la préoccupation des opérateurs privés pour leur environnement - tant social qu'environnemental (ie écologique) - constitue, aujourd'hui, un mouvement bien engagé et que, ce faisant, le concept de RSE gagne du terrain. D'une part en effet, de plus en plus d'entreprises semblent convaincues des bénéfices qu'elles peuvent tirer d'une telle démarche (en termes de réponse aux attentes de la clientèle, mais aussi de mobilisation du personnel et d'amélioration des relations avec les investisseurs...)- C'est ainsi - autre versant du phénomène - que de nombreuses entreprises semblent avoir pris conscience des risques liés à leur image et donc à leur réputation, lesquels peuvent, en pratique, affecter la pérennité des affaires : il en résulte que, sur les marchés où la concurrence est particulièrement tendue, la responsabilité sociale des entreprises est en passe de devenir un réel enjeu d'attractivité et de compétitivité, et cela d'autant plus que les investisseurs accordent aux critères extra-financiers un rôle majeur, pour la gestion de leurs placements.

Pour autant, de nombreuses questions doivent encore être abordées pour que la « citoyenneté d'entreprise » devienne réalité²⁸. Comme dit précédemment, se pose, d'abord, le problème de savoir comment renforcer la fiabilité - et donc la crédibilité - des engagements dits socialement responsables. Mais également et surtout, il faut bien observer que - loin de progresser de façon uniforme - la RSE révèle d'importantes contradictions : on souligne ainsi, au soutien de cette opinion, que, dans le secteur de la chimie par exemple, certains grands groupes

27. Sur ce projet, voir le site

www.iso.org/iso/fr/commcentre/pressreleases/2005/Ref953.html?printable=true

28. F.-G. Trébulle, « Personnalité morale et citoyenneté, considérations sur l'entreprise "citoyenne" », Revue des sociétés 2006, p. 41 .

RJ «En0 spécial 2007

189

I. DESBARATS - COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ DU CONCEPT DE RSE

industriels - tout en participant à des programmes volontaires pour la préservation de l'environnement - se sont pourtant prononcés pour une limitation du programme européen Reach, alors que celui-ci vise, justement, à limiter l'utilisation de substances chimiques dangereuses pour la santé²⁹.

En fait, et pour conclure, il est clair que cet exemple illustre parfaitement toute la complexité et l'ambiguïté du concept de RSE. En effet, on voit bien que la confrontation de l'entreprise à la problématique du développement durable se traduit par l'émergence de nouvelles formes de régulation sociale, l'enjeu étant de clarifier les rapports devant unir initiatives privées et normes publiques, afin que les premières puissent éventuellement prospérer sans le faire au détriment des secondes et, tout au contraire, en harmonie avec celles-ci.

29. En ce sens, S. Dupré (« Responsabilité sociale des entreprises. Aller plus loin que l'affichage »).

www.cfdt.fr/actualite/economie/developpement_durable/developpement_durable_0007.htm

